

Décret du 21 août 1975 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles du centre radio-électrique de Nantes-Corcoue-sur-Logne (Loire-Atlantique).

Par décret en date du 21 août 1975, est approuvé le plan au 1/25 000 fixant les limites du secteur de dégagement institué autour du centre radio-électrique de Nantes-Corcoue-sur-Logne (Loire-Atlantique) (radar).

Les servitudes applicables à ce secteur de dégagement sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

N. B. — Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, à la direction départementale de l'équipement de la Loire-Atlantique (bases aériennes), B. P. 1015, 44046 Nantes CEDEX.

Décret du 21 août 1975 instituant des servitudes pour la protection contre les perturbations électromagnétiques du centre radio-électrique de Nantes-Corcoue-sur-Logne (Loire-Atlantique).

Par décret en date du 21 août 1975, est approuvé le plan au 1/50 000 fixant les limites de la zone de garde et de la zone de protection instituées autour du centre radio-électrique de Nantes-Corcoue-sur-Logne (Loire-Atlantique) (radar).

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

N. B. — Ce plan doit être consulté dans tous les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, à la direction départementale de l'équipement de la Loire-Atlantique (bases aériennes), B. P. 1015, 44046 Nantes CEDEX.

Décret du 21 août 1975 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles du centre radio-électrique de Bordeaux-Eysines (Gironde).

Par décret en date du 21 août 1975, est approuvé le plan au 1/10 000 fixant l'étendue des zones de dégagement instituées autour du centre radio-électrique de Bordeaux-Eysines (radioborne V. H. F. extérieure).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

N. B. — Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, au service spécial des bases aériennes de la Gironde, 175, boulevard du Président-Wilson, B. P. 15, 33021 Bordeaux CEDEX.

Décret du 21 août 1975 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles du centre radio-électrique de Bordeaux-Blanquefort (Gironde).

Par décret en date du 21 août 1975, est approuvé le plan au 1/10 000 fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radio-électrique de Bordeaux-Blanquefort (radiobalise M. F.).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Le décret du 10 juillet 1961 est abrogé en tant qu'il protège le radiophare des Collomates (installations de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac).

N. B. — Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, au service spécial des bases aériennes de la Gironde, 175, boulevard du Président-Wilson, B. P. 15, 33021 Bordeaux CEDEX.

Décret du 21 août 1975 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles du centre radio-électrique d'Aurillac-Crandelles (Cantal).

Par décret en date du 21 août 1975, est approuvé le plan au 1/25 000 fixant la limite de la zone de dégagement instituée autour du centre radio-électrique d'Aurillac-Crandelles (radiobalise M. F.).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

N. B. — Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, à la direction départementale de l'équipement du Cantal (bases aériennes), 22, rue du 139^e Régiment d'Infanterie, 15003 Aurillac.

Décret du 21 août 1975 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles du centre radio-électrique de Lyon-Satolas-Vienne (Isère).

Par décret en date du 21 août 1975, est approuvé le plan au 1/10 000 fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radio-électrique de Lyon-Satolas-Vienne (radiophare omnidirectionnel V. H. F.-V. O. R.).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

N. B. — Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, à la direction départementale de l'équipement de l'Isère (service Bases aériennes), B. P. 45, 38040 Grenoble CEDEX.

Servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements d'aérodromes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports en date du 25 juillet 1975, a été approuvé le plan des servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Saint-Chamond-L'Horme (Loire), plan d'ensemble ES 198 C, index B 1.

Les servitudes s'étendent sur le territoire des communes de Saint-Chamond, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez et La Grand-Croix.

Un exemplaire complet du plan approuvé et des pièces annexées est déposé à la mairie de chacune de ces communes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports en date du 25 juillet 1975, a été approuvé le plan des servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome d'Andernos-les-Bains (Gironde), plan d'ensemble ES 230, index A.

Les servitudes s'étendent sur le territoire des communes de Lanton, Andernos-les-Bains et Arès.

Un exemplaire complet du plan approuvé et des pièces annexées est déposé à la mairie de chacune de ces communes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports en date du 25 juillet 1975, a été approuvé le plan des servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Figeac-Livernon (Lot), plan d'ensemble ES 193 b, index B.

Les servitudes s'étendent sur le territoire des communes de Livernon, Espédaillac et Durbans.

Un exemplaire complet du plan approuvé et des pièces annexées est déposé à la mairie de chacune de ces communes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports en date du 25 juillet 1975, a été approuvé le plan des servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Romans-Saint-Paul (Drôme), plan d'ensemble ES 217 a, index A 1.

Les servitudes s'étendent sur le territoire des communes de Romans-sur-Isère, Génissieux, Triors, Châtillon-Saint-Jean et Saint-Paul-Romans.

Conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile, un exemplaire du dossier et des pièces annexées est déposé à la mairie de chacune de ces communes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports en date du 25 juillet 1975, a été approuvé le plan des servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome d'Argenton-sur-Creuse (Indre), plan d'ensemble ES 214 b, index A 1.

Les servitudes s'étendent sur le territoire des communes de Mosnay, Chavin et Le Pêcheur.

Conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile, un exemplaire complet du dossier et des pièces annexées est déposé à la mairie de chacune de ces communes.